



www.bas-rhin.fr



# Convention de partenariat 2017-2019

Sommaire :

Contractants : .....	2
Préambule : .....	2 à 4
1. Objet du contrat .....	4
2. Engagements .....	4
2.1. La Ville s'engage : .....	4
2.2. Le Département du Bas-Rhin s'engage : .....	4
3. Indicateurs d'évaluation .....	4
4. Suivi annuel d'exécution .....	4
5. Montant de la subvention .....	5
6. Versement des subventions.....	5
7. Communication.....	5
8. Durée de la convention .....	5
9. Avenants .....	5
10. Résiliation.....	5
11. Exécution.....	6
12. Election de domicile.....	6

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019

## ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est place du Quartier Blanc à Strasbourg, représenté par Frédéric BIERRY, son Président, ci-après désigné par les termes «le Département»,

**d'une part**

et

La Ville de Strasbourg collectivité de tutelle de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg, dont le siège est 1, Parc de l'Etoile à Strasbourg représentée par son Maire, Roland RIES, ci-après désignée sous les termes «OPS».

**d'autre part,**

## VU

- 1 La délibération du Conseil Général du 12 décembre 2011 relative au Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques
- 2 La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 8 décembre 2016 relative au vote du budget primitif 2017.
- 3 La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 janvier 2017 relative à l'adoption de la présente convention.

## PRÉAMBULE

Créé en 1855, l'OPS occupe une place centrale dans la vie musicale et culturelle du Bas-Rhin, et bien au-delà, puisque son rayonnement est international. Défenseur et promoteur du répertoire classique, l'OPS investit également la création contemporaine. Il donne une trentaine de concerts par an à Strasbourg, et collabore avec de nombreuses structures locales, notamment l'Opéra national du Rhin pour la moitié de ses productions et le festival MUSICA.

Le Département et l'OPS entretiennent des liens depuis de nombreuses années, par l'organisation d'une offre de concerts décentralisés. Dans le cadre de ce partenariat, plusieurs concerts sont donnés annuellement dans des communes situées sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin. Le public assiste gratuitement à ces concerts. Cette proximité a donné lieu à une première convention pour la période 2013-2015. Le bilan de cette dernière était positif mais avant d'envisager une reconduction de la convention, certains aspects se devaient d'être renégociés au vu des évolutions politiques, financières et, organisationnelles de la municipalité de Strasbourg, de l'OPS et du Département.

La politique culturelle départementale est désormais partagée entre les acteurs institutionnels. Conscient de la force de ses effets leviers dans le développement sociétal, l'attractivité des territoires et la préservation du lien social, le Département souhaite poursuivre son engagement aux côtés de la société civile et des collectivités locales, pour l'accès de tous les Bas-Rhinois à la culture.

Le partenariat avec l'OPS constitue un élément essentiel dans la mise en œuvre de la politique culturelle départementale qui s'appuie sur 5 axes.

« **Faire société** » aujourd'hui par la culture : le Département souhaite s'appuyer sur des structures tel que l'OPS, qui favorisent par leur travail de médiation le développement du lien social entre les générations et les publics d'origine sociale ou de condition de santé différentes.

**De l'éducation à la citoyenneté** : la culture participe au développement de soi à tous les âges et constitue un vecteur essentiel d'éducation, de développement culturel et de socialisation. La coordination des enseignements artistiques est une mission confiée aux Départements dans le cadre de la loi de décentralisation. Aussi, le Département réaffirme son double objectif d'amélioration de la qualité de l'enseignement et d'accessibilité au plus grand nombre à travers trois niveaux d'intervention :

- L'enseignement spécialisé ;
- Les pratiques amateurs ;
- Les actions de sensibilisation et de médiation dans lesquelles le partenariat avec l'OPS s'inscrit.

**Un maillage territorial qui favorise l'accès des Bas-Rhinois à la culture** : en raison de leur répartition sur le territoire, les concerts de l'OPS représentent un maillon essentiel du développement culturel des communes. Les actions pédagogiques qui accompagnent les concerts renforcent localement cet impact.

**Le soutien à la vie associative culturelle** : le Département souhaite favoriser l'engagement des bénévoles sur l'ensemble du territoire et créer avec les associations de nouveaux modes d'accompagnement. La présence de l'OPS pour un concert permet d'impliquer localement différentes associations : école de musique, conseil de fabrique, comité des fêtes,...

**L'enjeu de l'attractivité** : l'organisation des concerts décentralisés de l'OPS s'inscrit dans les objectifs départementaux de proximité, d'efficacité et de transversalité en favorisant le développement culturel, social et économique des territoires.

---

Ainsi la présente convention de partenariat entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg a pour ambition de partager les objectifs :

- du Département qui œuvre pour l'attractivité culturelle des territoires en permettant aux habitants éloignés de la Ville de Strasbourg, et notamment les publics relevant plus particulièrement des missions du Département de bénéficier de concerts décentralisés gratuits de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg ;
- de la Ville de Strasbourg qui œuvre en faveur du rayonnement de l'OPS sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin et rejoint les préoccupations du Département pour favoriser l'élargissement et la diversification des publics.

## **Article 1. Objet du contrat**

Le présent contrat définit les modalités d'un partenariat entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg. Il concerne l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg pour la période 2017-2019.

## **Article 2. Engagements**

### *2.1. La Ville à travers l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg s'engage à*

- mettre à disposition l'OPS pour un minimum de quatre concerts par année calendaire dans des lieux proposés par le Département et sous réserve de la faisabilité technique vérifiée par la régie de l'OPS. Les prestations de l'OPS ne donneront pas lieu au versement de cachets et ou d'indemnités. Le public assiste gratuitement aux concerts.
- organiser dans la mesure du possible une réunion d'information pour les directeurs des établissements d'enseignement artistique et à proposer des interventions de musiciens dans les établissements d'enseignement artistique. L'ADIAM 67 sera associée à cette action.
- mettre en place des actions de sensibilisation et de médiation, notamment en direction des collégiens : rencontrer les musiciens, visiter les locaux de l'OPS, assister à une répétition, assister à un concert au tarif préférentiel de 6 € pour tous les concerts de la saison.
- contacter les organisateurs locaux des concerts programmés afin d'optimiser des actions de médiation et de promotion des concerts.
- informer le Département préalablement à la tenue de toute action relevant de la présente convention

### *2.2 Le Département du Bas-Rhin s'engage à*

- contacter les communes susceptibles de recevoir l'OPS et à mettre en relation les organisateurs locaux avec l'OPS.
- soumettre une liste de lieux de concerts à l'OPS pour chaque saison.
- verser une participation financière à la Ville de Strasbourg.
- participer à des opérations de communication visant à promouvoir l'OPS et son partenariat avec le Département. Les concerts feront notamment l'objet d'une présentation dans la revue départementale *Tout le Bas-Rhin*.

## **Article 3. Indicateurs d'évaluation**

Afin d'assurer le suivi de la réalisation de la présente convention, des indicateurs d'évaluation seront discutés lors d'un comité de pilotage qui se tiendra au minimum deux fois par an. Son organisation sera confiée alternativement à l'un des deux signataires de cette convention. Ce comité de pilotage sera composé de représentants des signataires auxquels pourront être associés d'autres organismes, ADIAM 67, Agence Culturelle d'Alsace, DRAC... si les signataires en sont conjointement d'accord.

#### **Article 4. Suivi annuel d'exécution**

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de son budget, l'OPS s'engage à transmettre au Département, à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année, un rapport d'activités de l'année n-1.

#### **Article 5. Montant de la participation financière**

Au titre de sa participation à la présente convention de l'OPS, le montant de la subvention du Département est fixé à deux cent mille euros pour l'année 2017.

Le Département renouvellera son concours financier pour les années 2018 et 2019, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à son budget. Le montant de la subvention départementale sera fixé annuellement. Si ce montant venait à être modifié, l'article 2.1 qui précise notamment le nombre de concerts annuels, serait renégocié dans le cadre d'un avenant.

#### **Article 6. Versement des subventions**

Pour l'exercice 2017, la subvention sera versée dans son intégralité à la signature de la présente convention.

Pour les exercices 2018 à 2019, la subvention sera versée dans son intégralité au 1<sup>er</sup> trimestre sur présentation d'un bilan intermédiaire arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et sous réserve du plein respect par l'OPS des termes de la convention.

#### **Article 7. Communication**

L'OPS s'engage à intégrer, sur tous ses supports de communication liés à la convention, le bloc logo du Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'adresse de son site internet précédés de la mention - « avec le soutien de » + logo ». Chaque année, l'OPS fournira au Département, cinquante places de concerts pour des actions promotionnelles (à l'exception du concert du 31 décembre, et des concerts éducatifs et familles). Elles seront réparties sur plusieurs concerts de la saison et l'OPS recevra deux semaines à l'avance la liste des invités.

#### **Article 8. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement mais, préalablement, l'OPS remettra avant la fin du premier semestre 2019, un bilan détaillé de son activité dans le cadre de la présente convention. L'OPS sera à l'initiative d'une réunion où sera présenté ce document bilan et où seront conviés les représentants de la Ville et du Département et éventuellement des partenaires associés.

#### **Article 9. Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 10. Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de disparition d'un des signataires et le versement de la subvention sera alors interrompu.

Après un préavis d'un mois, chacune des parties peut mettre fin unilatéralement à la convention en cas de non-respect des obligations de l'autre signataire. Cette fin de convention ne donne pas droit à indemnisation.

Le non-respect total ou partiel par l'OPS de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'OPS et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

### **Article 11. Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964, Strasbourg Cedex 9

### **Article 12. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

### **Article 13.**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Le 9 janvier 2017

Pour la Ville de Strasbourg,  
Le Maire,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas- Rhin,

Roland RIES

Frédéric BIERRY